



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 15 mars 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 8 mars 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen
Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz
Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : 4

Objet : Règlement interne portant sur la procédure de répartition des enfants dans les différentes classes scolaires

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 17/05/2013, numéro 2B, portant sur la sélection des enfants pour l'inscription dans une classe de l'enseignement fondamental ;

Revu sa délibération du 04/04/2019, numéro 11, portant sur la procédure de répartition des enfants dans les différentes classes scolaires ;

Revu sa délibération du 29/04/2022, numéro 7, portant sur la procédure de répartition des enfants dans les différentes classes scolaires ;

Vu le règlement interne portant sur la procédure de répartition des enfants dans les différentes classes scolaires proposé par le collège des bourgmestre et échevins, la commission scolaire entendue en son avis ;

Etant donné que le conseil communal vote l'organisation scolaire, il s'entend que le présent règlement sert uniquement à élaborer une proposition de l'organisation scolaire et de la répartition des classes ;

Vu la loi modifiée du 06/02/2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 14/05/2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, avec 10 voix pour et 3 voix contre

Approuve le règlement interne portant sur la procédure de répartition des enfants dans les différentes classes scolaires avec la teneur suivante :

Article 1

Le présent règlement est applicable pour la répartition des enfants dans les différentes classes scolaires de l'enseignement fondamental de la commune de Kehlen.

Chapitre I - Admission dans une classe du Cycle 1 – Précoce

Article 2

Pour tous les enfants inscrits à l'éducation précoce de la commune de Kehlen, le service communal de l'enseignement établit une liste au sein de laquelle les enfants sont triés selon les critères qui suivent. Les critères sont appliqués dans cet ordre de priorités :

- 1) le nombre de plages auxquelles l'enfant est inscrit
- 2) le sexe (m/f)
- 3) la maîtrise de la langue luxembourgeoise (oui / non)
- 4) l'âge (matricule croissant)

Présentation graphique :

1) Plages	2) Sexe	3) Langue luxembourgeoise	4) Âge croissant
8 plages	Garçons (8 plages)	Luxembourgeois oui (Garçons / 8 plages)	Matricule trié par ordre croissant (de l'aîné au plus jeune) (Garçons / 8 plages / luxembourgeois oui)
		Luxembourgeois non (Garçons / 8 plages)	Matricule trié par ordre croissant (de l'aîné au plus jeune) (Garçons / 8 plages / luxembourgeois non)
	Filles (8 plages)	Luxembourgeois oui (Filles / 8 plages)	Matricule trié par ordre croissant (de l'aînée à la plus jeune) (Filles / 8 plages / luxembourgeois oui)
		Luxembourgeois non (Filles / 8 plages)	Matricule trié par ordre croissant (de l'aînée à la plus jeune) (Filles / 8 plages / luxembourgeois non)
7 plages	Garçons (7 plages)	Luxembourgeois oui (Garçons / 7 plages)	Matricule trié par ordre croissant (de l'aîné au plus jeune) (Garçons / 7 plages / luxembourgeois oui)
		Luxembourgeois non (Garçons / 7 plages)	Matricule trié par ordre croissant (de l'aîné au plus jeune) (Garçons / 7 plages / luxembourgeois non)
	Filles (7 plages)	Luxembourgeois oui (Filles / 7 plages)	Matricule trié par ordre croissant (de l'aînée à la plus jeune) (Filles / 7 plages / luxembourgeois oui)
		Luxembourgeois non (Filles / 7 plages)	Matricule trié par ordre croissant (de l'aînée à la plus jeune) (Filles / 7 plages / luxembourgeois non)
6 plages	Garçons (6 plages)	Luxembourgeois oui (Garçons / 6 plages)	Matricule trié par ordre croissant (de l'aîné au plus jeune) (Garçons / 6 plages / luxembourgeois oui)
		Luxembourgeois non (Garçons / 6 plages)	Matricule trié par ordre croissant (de l'aîné au plus jeune) (Garçons / 6 plages / luxembourgeois non)
	Filles (6 plages)	Luxembourgeois oui (Filles / 6 plages)	Matricule trié par ordre croissant (de l'aînée à la plus jeune) (Filles / 6 plages / luxembourgeois oui)
		Luxembourgeois non (Filles / 6 plages)	Matricule trié par ordre croissant (de l'aînée à la plus jeune) (Filles / 6 plages / luxembourgeois non)
5 plages	Garçons (5 plages)	Luxembourgeois oui (Garçons / 5 plages)	Matricule trié par ordre croissant (de l'aîné au plus jeune) (Garçons / 5 plages / luxembourgeois oui)
		Luxembourgeois non (Garçons / 5 plages)	Matricule trié par ordre croissant (de l'aîné au plus jeune) (Garçons / 5 plages / luxembourgeois non)
	Filles (5 plages)	Luxembourgeois oui (Filles / 5 plages)	Matricule trié par ordre croissant (de l'aînée à la plus jeune) (Filles / 5 plages / luxembourgeois oui)
		Luxembourgeois non (Filles / 5 plages)	Matricule trié par ordre croissant (de l'aînée à la plus jeune) (Filles / 5 plages / luxembourgeois non)

Article 3

Lors de la première inscription, ainsi que lors de chaque changement de cycle auprès de l'enseignement fondamental de la commune de Kehlen, les parents dont les enfants accèdent à la même année scolaire, peuvent décider si leurs enfants fréquenteront la même classe ou des classes différentes.

Cette disposition s'applique à toutes les fratries d'une même famille, indépendamment s'il s'agit de jumeaux / jumelles, enfants de familles recomposées ou de fratries avec un décalage d'âge mais qui fréquenteraient la même année scolaire.

Article 4

Les enfants figurant sur la liste ainsi établie sont répartis en autant de listes séparées que de classes prévues lors de l'organisation scolaire, de façon que, dans chaque classe, le rapport entre le nombre de garçons et le nombre de filles soit sensiblement identique.

Lorsque x classes doivent être créées :

- le premier enfant de la liste est affecté à la première liste de classe,
- le deuxième enfant de la liste est affecté à la deuxième liste de classe,
- le x^{ième} enfant est affecté à la x^{ième} liste de classe.
- le x + 1^{ième} enfant est affecté de nouveau à la première liste de classe et ainsi de suite.

Par exemple, en cas de création de 3 classes :

liste de classe 1	enfant n° 1 enfant n° 4 enfant n° 7 ...
liste de classe 2	enfant n° 2 enfant n° 5
liste de classe 3	enfant n° 3 enfant n° 6

Lors de l'établissement de ces listes, le service scolaire veille à ce que les souhaits exprimés par les parents selon les dispositions prévues à l'article 3 soient respectées.

Article 5

Lors des opérations de permutation des classes, les titulaires choisissent d'après l'ordre d'ancienneté de service dans la commune de Kehlen, en conformité avec le règlement d'occupation des postes, pour une des classes du cycle 1 – précoce au hasard. Les classes sont présentées sous pli fermé dans un ordre aléatoire.

Lorsqu'un titulaire se voit attribuer une classe dont fait partie son propre enfant, il doit l'échanger avec le collègue du précoce qui le suit directement sur la liste d'ancienneté, ou à défaut, avec celui qui le précède directement.

Chapitre II – Constitution des classes au Cycle 1 - Préscolaire

Article 6

Pour l'entrée au cycle 1 – préscolaire, le service communal de l'enseignement établira deux listes complètes de tous les enfants qui se sont inscrits pour le cycle 1 – préscolaire :

- une liste comprenant tous les enfants entrant au cycle 1.1 résidant à Olm ; et
- une liste comprenant tous les enfants entrant au cycle 1.1 résidant dans les autres localités de la commune.

Avant la distribution de ces deux listes à l'équipe pédagogique du précoce, le service enseignement se concertera avec le collège des bourgmestres et échevins, afin de définir combien et quels enfants des localités de Nospelt, respectivement d'Olm seront à affecter sur quelle liste, à savoir « École Elmen » ou « École Kehlen » en vue de maintenir l'équilibre des effectifs des classes.

L'équipe pédagogique du précoce prépare le passage des élèves de ces listes vers le cycle 1 - préscolaire (voir art. 13).

Dans le cas où une cinquième classe serait créée pour l'éducation précoce, trois classes resteront dans le bâtiment à Olm et deux classes seront installées dans les deux salles de classes de l'enseignement préscolaire dans le nouveau bâtiment à Kehlen. Dans ce cas, le premier critère de répartition à appliquer sera le lieu de résidence : les enfants résidant aux localités de Kehlen, Keispelt et Meispelt seront prioritairement affectés à ces deux classes, tout en veillant qu'un équilibre des effectifs des 5 classes soit maintenu.

Article 7

Chaque classe du cycle 1 – préscolaire est constituée par des enfants du cycle 1.1 et 1.2.

Lors de la permutation des classes, les titulaires du cycle 1 :

- sont tenus de garder leur cycle 1.1 qui passera au cycle 1.2
- choisissent une liste du cycle 1 – précoce qui passera au cycle 1.1 (voir art. 8)

S'il s'avère indispensable que l'organisation scolaire crée ou supprime une classe au courant du cycle 1, l'équipe pédagogique concernée est appelée à créer des nouvelles listes avec les enfants qui passent en deuxième année du préscolaire – cycle 1.2. (voir art. 13).

Article 8

Lors de la permutation des classes, les listes du cycle 1.1 sont présentées dans des enveloppes sous pli fermé, portant l'indication « École Elmen » ou « École Kehlen » (voir art. 13).

Les titulaires choisissent, selon leur ordre d'ancienneté de service dans la commune de Kehlen, une de ces enveloppes, constituant ainsi la nouvelle classe avec les enfants de leur classe qui passent au cycle 1.2.

Lorsqu'un titulaire se voit attribuer la liste dont fait partie son propre enfant, il doit changer la liste avec le collègue de la même année de cycle qui le suit directement sur la liste d'ancienneté, ou à défaut, avec celui qui le précède directement. Ce même principe est appliqué pour les fratries qui seraient affectées à la même classe contre le souhait des parents.

Chapitre III - Admission au Cycle 2.1

Article 9

Pour l'entrée au cycle 2.1., le service communal de l'enseignement établira deux listes complètes de tous les enfants qui se sont inscrits pour le cycle 2.1 :

- une liste comprenant tous les enfants entrant au cycle 2.1 résidant à Olm ; et
- une liste comprenant tous les enfants entrant au cycle 2.1 résidant dans les autres localités de la commune.

Avant la distribution de ces deux listes à l'équipe pédagogique du cycle 1, le service enseignement se concertera avec le collège des bourgmestre et échevins, afin de définir combien et quels enfants des localités de Nospelt, respectivement d'Olm, seront à affecter sur quelle liste, à savoir « École Elmen » voire « École Kehlen » en vue de maintenir l'équilibre des effectifs des classes.

L'équipe pédagogique du cycle 1 prépare le passage des élèves de ces listes vers le cycle 2.1 (voir art. 13).

Article 10

Lors de la permutation des classes, les listes de classe du cycle 2.1 sont présentées dans des enveloppes sous pli fermé, portant l'indication « École Elmen » ou « École Kehlen » (voir art. 13).

Les titulaires choisissent, selon leur ordre d'ancienneté de service dans la commune de Kehlen, une de ces enveloppes, en conformité avec le règlement d'occupation des postes pour une des classes du cycle 2.1.

Quand un titulaire se voit attribuer la classe dont fait partie son propre enfant il doit changer la classe avec le collègue du cycle 2.1 qui le suit directement sur la liste d'ancienneté, ou à défaut, avec celui qui le précède directement.

S'il s'avère indispensable que l'organisation scolaire crée ou supprime une classe au courant du cycle 2, l'équipe pédagogique concernée est appelée à créer les nouvelles classes.

Chapitre IV - Redistribution des enfants aux Cycles 3 et 4

Article 11

Chaque fois qu'un cycle vient à terme, l'équipe pédagogique concernée est appelée à créer les nouvelles classes pour le cycle suivant, ceci de niveau équilibré et en se basant sur les critères définis à l'article 13.

S'il s'avère indispensable que l'organisation scolaire crée ou supprime une classe au courant du cycle, l'équipe pédagogique concernée est appelée à créer les nouvelles classes.

- Les classes du cycle 3.1 sont formées par l'équipe pédagogique du cycle 2;
- Les classes du cycle 4.1 sont formées par l'équipe pédagogique du cycle 3.

Sont à créer autant de classes que prévues par l'organisation scolaire.

S'il s'avère indispensable que l'organisation scolaire crée ou supprime une classe au courant du cycle 3 ou 4, l'équipe pédagogique concernée est appelée à créer les nouvelles classes

Article 12

Les titulaires choisissent d'après l'ordre d'ancienneté de service dans la commune de Kehlen, en conformité avec le règlement d'occupation des postes, pour une des classes du cycle 3.1 ou 4.1. Les classes sont présentées sous enveloppes fermées. Quand un titulaire se voit attribuer la classe dont fait partie son propre enfant, il doit échanger la classe avec le collègue de la même année de cycle qui le suit directement sur la liste d'ancienneté, ou à défaut, avec celui qui le précède directement.

Chapitre V - Généralités, procédures et consignes

Article 13

Le service enseignement établit deux groupes pour chaque première année d'un cycle ; un premier groupe contenant tous les enfants résidant à Olm et un deuxième groupe contenant tous les enfants résidant dans les autres localités de la commune. Le collège des bourgmestre et échevins décide sur base de ces deux groupes, combien et quels enfants des localités de Nospelt, respectivement d'Olm, doivent être affectés aux groupes « École Elmen » ou « École Kehlen », en vue de maintenir l'équilibre des effectifs.

Chacun de ces deux groupes peut être constitué d'une ou de plusieurs classes, dépendant du nombre d'enfants à prendre en considération. Les effectifs des classes d'une même année scolaire des deux groupes devront être aussi équilibrés que possible. Le droit de proposer des modifications, même si

celles-ci génèrent des divergences d'effectifs, est réservé au collège des bourgmestre et échevins.

Dans le cas où le nombre d'enfants d'une même année scolaire résidant à Olm est insuffisant pour maintenir un équilibre acceptable des effectifs, des enfants résidant à Nospelt pourront être affectés à l'école d'Elmen, ceci en vertu des dispositions de l'article 14.

Dans le cas où le nombre d'enfants d'une même année scolaire résidant à Olm est trop élevé pour maintenir un équilibre acceptable des effectifs, des enfants résidant à Olm (ancienne localité de Olm, Elmen exclus) pourront être affectés à l'école de Kehlen, ceci en vertu des dispositions de l'article 15.

Ces groupes sont par la suite distribués aux équipes pédagogiques, lesquelles sont appelées à créer des classes de niveau et d'effectif équilibré, en se basant essentiellement sur des critères pédagogiques. Sont à créer autant de groupes ou de classes que prévus par l'organisation scolaire. Les critères de redistribution à respecter sont les suivants :

- l'équilibre entre garçons et filles;
- les amitiés;
- le respect de la langue parlée à la maison;
- les besoins spécifiques dans les processus d'apprentissage;
- le respect des compétences;
- le comportement social.

S'il s'avère indispensable que l'organisation scolaire crée ou supprime une classe au courant d'un cycle, l'équipe pédagogique concernée est appelée à créer les nouvelles classes.

La composition des classes restera secrète jusqu'à l'approbation par le collège des bourgmestre et échevins.

La répartition finale des élèves adoptée par toute l'équipe pédagogique concernée sera remise au service enseignement au plus tard 3 jours ouvrables avant la date de la permutation. Celui-ci gardera au secret les listes jusqu'après la permutation.

Chapitre VI - Procédure de la sélection des enfants

Article 14

Pour sélectionner des enfants de Nospelt à imputer sur le groupe « Elmen », il sera procédé de la façon suivante :

1. Dans une première étape, le service enseignement constatera quelles années scolaires manquent d'effectifs, ainsi que le nombre d'enfants manquant par année scolaire pour obtenir un équilibre idéal. Si un déséquilibre des effectifs est constaté, le collège des bourgmestre et échevins décidera du nombre d'enfants résidants à Nospelt qu'il souhaite affecter à l'école d'Elmen.
- 2a. Lorsque plusieurs années scolaires manquent d'effectifs, le service enseignement établira dans une deuxième étape une liste avec toutes les familles résidant à Nospelt, ayant plusieurs enfants et dont tous les enfants font partie des années scolaires manquant d'effectifs.
- 2b. Lorsqu'une seule année scolaire manque d'effectifs, le service scolaire établira dans une troisième étape une liste avec toutes les familles ayant un seul enfant et dont cet enfant fait partie de l'année scolaire manquant d'effectifs.
- 3a. Si le nombre d'enfants ainsi figurant sur cette liste correspond exactement au nombre d'enfants nécessaire à affecter à l'école d'Elmen, tous les enfants de la liste seront affectés à l'école d'Elmen.

- 3b. Si le nombre d'enfants ainsi figurant sur cette liste est plus élevé que le nombre d'enfants nécessaires à affecter à l'école d'Elmen, le service scolaire contactera les familles en question, afin de déterminer s'il y a des volontaires qui désirent que leur(s) enfant(s) so(ien)t affecté(s) à l'école d'Elmen. Il sera donné priorité à ces familles. Si le nombre de volontaires est insuffisant (ou trop élevé) par rapport au nombre d'enfants qu'il faudra affecter à Elmen, il sera décidé par tirage au sort parmi ces familles, quels enfants seront affectés à Elmen. Le tirage au sort sera effectué par le collège des bourgmestre et échevins, en présence d'un représentant du comité des parents, ainsi que d'un représentant du comité d'école.
- 3c. Si le nombre d'enfants ainsi figurant sur cette liste est inférieur au nombre d'enfants nécessaires à affecter à l'école d'Elmen, le service scolaire établira une deuxième liste avec tous les enfants uniques, appartenant aux années scolaires manquant toujours d'effectifs, et procédera à sélectionner des enfants de cette deuxième liste selon les mêmes critères (4a, 4b).
- Si le nombre reste toujours insuffisant, le service enseignement établira une troisième liste avec tous les enfants appartenant à l'année scolaire concernée, même si ces enfants font partie d'une fratrie dont d'autres enfants ne sont pas à affecter à Elmen. Le service scolaire sélectionnera des enfants de cette liste à affecter à Elmen selon les mêmes critères (3a, 3b).
- Si le nombre reste toujours insuffisant, un effectif déséquilibré sera accepté.

Article 15

Pour sélectionner des enfants de Olm à imputer sur le groupe « Kehlen », il sera procédé de la façon suivante :

1. Dans une première étape, le service enseignement constatera quelles années scolaires manquent d'effectifs, ainsi que le nombre d'enfants manquant par année scolaire, pour obtenir un équilibre idéal. Si un déséquilibre des effectifs est constaté, le collège des bourgmestre et échevins décidera du nombre d'enfants résidents à Olm (ancienne localité, Elmen exclus) qu'il souhaite affecter à l'école de Kehlen.
- 2a. Lorsque plusieurs années scolaires manquent d'effectifs, le service enseignement établira dans une deuxième étape une liste avec toutes les familles résidant à Olm (ancien), ayant plusieurs enfants et dont tous les enfants font partie des années scolaires manquant d'effectifs.
- 2b. Lorsqu'une seule année scolaire manque d'effectifs, le service enseignement établira dans une troisième étape une liste avec toutes les familles ayant un seul enfant et dont cet enfant fait partie de l'année scolaire manquant d'effectifs.
- 3a. Si le nombre d'enfants ainsi figurant sur cette liste correspond exactement au nombre d'enfants nécessaire à affecter à l'école de Kehlen, tous les enfants de la liste seront affectés à l'école de Kehlen.
- 3b. Si le nombre d'enfants ainsi figurant sur cette liste est plus élevé que le nombre d'enfants nécessaire à affecter à l'école de Kehlen, le service scolaire contactera les familles en question, afin de déterminer s'il y a des volontaires qui désirent que leur(s) enfant(s) so(ien)t affecté(s) à l'école de Kehlen. Il sera donné priorité à ces familles. Si le nombre de volontaires est insuffisant (ou trop élevé) par rapport au nombre d'enfants qu'il faudra affecter à Kehlen, il sera décidé par tirage au sort parmi ces familles, quels enfants seront affectés à Kehlen. Le tirage au sort sera effectué par le collège des bourgmestre et échevins, en présence d'un représentant du comité des parents, ainsi que d'un représentant du comité d'école.
- 3c. Si le nombre d'enfants ainsi figurant sur cette liste est inférieur au nombre d'enfants nécessaire à affecter à l'école de Kehlen, le service scolaire établira une deuxième liste avec tous les enfants uniques appartenant aux années scolaires manquant toujours d'effectifs et procédera à sélectionner des enfants de cette deuxième liste selon les mêmes critères (3a, 3b).

Si le nombre reste toujours insuffisant, le service scolaire établira une troisième liste avec tous les enfants appartenant à l'année scolaire concernée, même si ces enfants font partie d'une fratrie dont d'autres enfants ne sont pas à affecter à Kehlen. Le service scolaire sélectionnera des enfants de cette liste à affecter à Kehlen selon les mêmes critères (3a, 3b).

Si le nombre reste toujours insuffisant, un effectif déséquilibré sera accepté.

Article 16

Tous les enfants inscrits jusqu'au 31 mai pour la rentrée scolaire suivante sont pris en considération lors de la première répartition des enfants sur les nouvelles classes.

Tous les enfants inscrits pour la rentrée scolaire suivante après le 1^{er} juin ne seront répartis qu'après les opérations de permutation et ce par les équipes pédagogiques, en fonction des effectifs des classes et des critères pédagogiques repris à l'article 13.

Article 17

Le collège des bourgmestre et échevins peut inscrire, pour des raisons dûment justifiées, un enfant à besoins éducatifs particuliers et spécifiques dans une classe déterminée, sous réserve d'une des conditions suivantes :

- a) sur proposition de la Commission d'inclusion;
- b) le directeur ou la directrice de la région entendu en son avis;
- c) après concertation avec l'équipe pédagogiques du cycle, qui prendra en charge l'enfant à besoins éducatifs particuliers et spécifiques.

Chapitre VII - Admission d'élèves en cours d'année

Article 18

Lorsqu'un enfant se présente en cours d'année scolaire, il sera affecté par l'équipe pédagogique au groupe « Elmen » ou « Kehlen », en fonction de son lieu de résidence, tout en respectant des effectifs équilibrés ; des divergences pourront toutefois être acceptées afin de permettre au plus grand nombre possible d'enfants de fréquenter l'école la plus proche de leur lieu de résidence.

Si plusieurs classes sont concernées, l'équipe pédagogique de ce cycle proposera l'affectation dans une classe. En cas de désaccord, l'enfant sera inscrit dans la classe du titulaire le plus jeune en rang dans la commune de Kehlen.

Chapitre VIII – Dérogation concernant les années scolaires 2024/25 et 2025/26

Article 19

Pour l'organisation scolaire de l'année 2024/25, les enfants des cycles 1.1 et 2.1 devront être séparés en deux groupes distincts (Olm/ Kehlen ; voir art. 13), bien que toutes les classes restent à l'école de Kehlen pendant cette année scolaire. Cette mesure sert à pouvoir répartir ces classes lors de l'année scolaire 2025/26 aux deux écoles de la commune, sans devoir créer de nouvelles classes en cours de cycle.

Pour la rentrée scolaire 2024/25, cette mesure ne devra pas être appliquée aux enfants des cycles 3.1 et 4.1 pour les raisons suivantes :

- les enfants du cycle 3.1 (2024/25) accéderont au cycle 3.2 en 2025/26, mais vu que tout le cycle 3 sera affecté à Elmen pendant cette année, une séparation des classes selon les lieux de résidences est caduque. En 2026/27, ces classes accéderont au cycle 4.1, et une redistribution des élèves est donc de toute façon obligatoire.
- les enfants du cycle 4.1 (2024/25) accéderont au cycle 4.2 en 2025/26, mais vu que tout le cycle 4 sera affecté à Elmen pendant cette année, une séparation des classes selon résidences est caduque.

Année 2024/25	Année 2025/26 (ouverture école Elmen)	Année 2026/27
	Cycle 1.1 (répartition Kehlen / Elmen nécessaire)	Cycle 1.2 (répartis l'année précédente)
Cycle 1.1 (répartition Kehlen / Elmen nécessaire)	Cycle 1.2 (répartis l'année précédente)	Cycle 2.1 (répartition selon résidences)
	Cycle 2.1 (répartition Kehlen / Elmen nécessaire)	Cycle 2.2 (répartis l'année précédente)
Cycle 2.1 (répartition Kehlen / Elmen nécessaire)	Cycle 2.2 (répartis l'année précédente)	Cycle 3.1 (répartition selon résidences)
	Cycle 3.1 (répartition Kehlen / Elmen nécessaire)	Cycle 3.2 (répartis l'année précédente)
Cycle 3.1 (répartition pas nécessaire)	Cycle 3.2 (entièrement à Elmen)	Cycle 4.1 (répartition selon résidences)
	Cycle 4.1 (répartition Kehlen / Elmen nécessaire)	Cycle 4.2 (répartis l'année précédente)
Cycle 4.1 (répartition pas nécessaire)	Cycle 4.2 (entièrement à Elmen)	

Chapitre IX - Dispositions finales

Article 20

Le présent règlement de fonctionnement interne entrera en vigueur dès son approbation par le conseil communal. Il annule et remplace le règlement interne portant sur la procédure de répartition des enfants dans les différentes classes scolaires du 29/4/2022.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le conseil communal,
(Suivent les signatures,)
Pour extrait conforme,
Kehlen, le 15 mars 2024

Le Président,
Félix Eischen

Le Secrétaire,
Marco Haas





AVIS

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de Kehlen, par sa décision du 15/03/2024, n°4, a arrêté le ***règlement interne portant sur la procédure de répartition des enfants dans les différentes classes scolaires.***

Le texte du règlement concernant **la procédure de répartition des enfants dans les différentes classes scolaires** est à la disposition du public à la maison communale à Kehlen où il peut être consulté et/ou en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Le règlement communal concernant devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune de Kehlen.

Kehlen, le 22 mars 2024

Le Bourgmestre,
Félix EISCHEN



Le Secrétaire,
Marco HAAS